

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HEDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 mars.

Fin de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 mars.)

A dix heures l'audience est ouverte.

La parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général, pour la réplique.

« Messieurs, dit ce magistrat, l'accusation, quand elle se présente devant vous avec calme, avec impartialité et avec le sentiment du devoir et de la conscience, est souvent, il faut l'avouer, l'objet d'étranges imputations.

« L'accusation, vous a-t-on dit, veut relever des échafauds renversés; c'est du sang qu'il lui faut; elle vous demande la tête de quelques hommes... Et l'on vient vous tenir ce langage, quand le gouvernement éclairé, parce que les gouvernements s'éclaircissent en même temps que les peuples, vient demander lui-même que la peine de mort soit abolie dans les crimes politiques, parce que, dans les crimes politiques, à côté du danger de la société, il y a l'égarément des coupables, l'influence des opinions, et qu'il est de la justice d'en tenir compte... Non, Messieurs, ce n'est pas du sang qu'on vous demande, c'est la répression d'un crime, et votre sagesse l'aura compris... »

« Dans la défense que vous avez entendue, on vous a dit : Il n'y a point de complot; l'accusation manque donc dans sa base... Il n'y a pas de complot... Que voulaient les accusés? Donner un signal; rien de plus... Donner un signal, oui, Messieurs; mais quel était leur but? A ce signal la population devait se soulever, les rues s'encombrer de monde; on devait marcher en masse et renverser le gouvernement. L'accusation vous a montré comment les accusés avaient eux-mêmes expliqué leur but. Les républicains, disaient-ils, allaient triompher; cette fois leur succès était certain : 1000 hommes leur étaient gagnés, six régiments étaient à eux; tout allait se mettre en marche. »

« Mais, vous a-t-on dit, quels sont ces hommes que vous voyez devant vous? quelques hommes simples et obscurs, des ouvriers sortis de leurs ateliers. Si ce sont là des conspirateurs, si le peuple conspire, le peuple est malheureux; le gouvernement ne remplit pas envers lui ses devoirs de protection... Non, Messieurs, le peuple ne conspire pas; demandez-le aux ouvriers qui vivent de leur travail, et qui soutiennent leur famille; demandez-le aux artisans, aux commerçants occupés des soins de leur profession, ils vous diront : Nous ne conspirons pas... Mais c'étaient quelques hommes qui, comme nous l'avons dit, sont jetés en dehors des routes ordinaires; quelques hommes qui ne tiennent à rien, qui semblent n'appartenir à aucune classe de la société; ceux-là conspirent, et avec eux ils veulent que conspirent quelques hommes simples qu'ils égarent et qu'ils poussent devant eux. Consultez les faits contemporains, que voyez-vous dans les émeutes qui ont troublé la cité? des hommes simples aussi, des ouvriers, et derrière eux des hommes qui se cachent, qui les ont jetés au premier rang, et qui attendent dans l'obscurité l'issue des mouvemens qu'ils ont provoqués. »

M. l'avocat-général examine ensuite quelques-uns des moyens de la défense, relativement à l'exécution même du crime. « Ces moyens pourraient-ils triompher, dit-il. N'est-il pas vrai que la flamme a été allumée, qu'un coup meurtrier a été tiré sur le gardien des tours qui s'approchait, que les cloches ont été sonnées? N'est-il pas vrai que c'est au sein même de l'exécution de ce crime, que les coupables ont été arrêtés? leur sera-t-il possible de repousser les charges qui les signalent? »

« La défense, continue M. l'avocat-général, ne pouvait qu'être faible à cet égard; aussi ce n'est pas là qu'elle a fondé son espérance, c'est dans le système de provocation qu'elle a imaginé. »

« Messieurs, quand on parle de la police, on sait qu'on parle à des esprits prévenus; on sait qu'en descendant aux derniers échelons, et en la considérant dans ses détails inférieurs, détails sur lesquels cependant repose en partie la sécurité publique, on peut arriver à quelque chose d'impur, et c'est de cette nécessité qu'on abuse pour bâtir un système de corruption générale et d'infamie, qui s'étend à tout et enveloppe tout. C'est aux bons esprits, Messieurs, à faire une juste part, et à distinguer ce qui ne saurait être flétri par ce contact impur. »

« On imagine un système bien étrange. Une conspiration, dit-on, est l'indice d'un malaise général; elle accuse le gouvernement en ce qu'elle indique qu'il est des mécontents. Il y a plus, une conspiration tend à inquiéter sur le sort du gouvernement, car les conspira-

teurs qui s'agitent dans l'ombre peuvent réussir un jour, et les peuples inquiets, à la vue de ces orages, peuvent se demander si pour eux, pour le pays, il est un avenir... Une conspiration peut donc ôter au gouvernement de sa puissance morale... Eh bien! ce serait cependant d'après le système de la défense, l'autorité elle-même, qui aurait voulu, en créant une conspiration imaginaire, se porter, comme de ses propres mains, ce coup dangereux, se discréditer dans quelques esprits, ajouter à la force de ses ennemis, et ôter aux espérances et à la confiance de ses amis et de ses partisans!

« Cependant, Messieurs, à toute action il faut un motif, et c'est ce qu'on a cherché à établir. L'examen du budget ap. rochait, a-t-on dit, la liste civile allait être discutée; des bruits de guerre s'exhalèrent. Il était nécessaire de distraire les esprits de ces graves intérêts; il fallait occuper l'attention publique; il le fallait, comme jadis l'a fait Alcibiade, nous a-t-on dit, par une plaisanterie de jeune homme, il fallait occuper l'attention du public; et c'est pour cela qu'on a poussé au crime quelques malheureux; c'est pour cela qu'on les a jetés devant la justice, et que, suivant les expressions de la défense, on vient vous demander leur tête. Non, Messieurs, non, on ne l'a pas cru, qu'il se soit trouvé des hommes qui aient voulu se donner ce spectacle pour occuper l'attention. La vie de quelques hommes n'a rien de semblable à la plaisanterie du capitaine athénien; et, il faut l'avouer, c'est concevoir l'humanité d'une manière bien monstrueuse que de lui prêter de semblables pensées. »

« Mais suivons, Messieurs, et descendons aux preuves... Il y a preuve, vous a-t-on dit; il y a preuve, car dans un journal étranger, dans le Times, impatient du succès, on avait écrit à l'avance; on s'était empressé de répandre à l'étranger une nouvelle dont on devait épouvanter la France... Ecoutez, Messieurs, et vous verrez jusqu'où peuvent aller les efforts que l'on fait pour faire illusion à votre esprit. »

« Les débats vous ont appris que le 2 janvier le projet qui éclata le 4 avait été sur le point d'être exécuté : vous savez que des rapports furent à ce sujet adressés à l'autorité militaire, et que le lieutenant-général Darriule en écrivit à M. le préfet de police. Vous savez que ce jour, en effet, suivant la déclaration de l'accusé Boussaton, dans ses premiers interrogatoires, on tenta de monter aux tours de Notre-Dame; mais qu'on n'était pas en nombre suffisant, et qu'on se retira. Ce fait, connu d'un assez grand nombre de personnes, a pu circuler et se répandre; aussi n'est-il pas étonnant que le correspondant du Times ait pu en recueillir quelque chose. Aussi n'est-il pas étonnant que dans une lettre datée du lendemain, du 3, à trois heures du soir, le correspondant du Times ait écrit :

« Un bruit circule en ce moment, je vous le rapporte sans y ajouter grand crédit, puisque je n'en connais pas pleinement tous les détails. On dit que plusieurs membres de la société des Amis du Peuple ont tenté la nuit dernière de pénétrer par force dans l'église de Notre-Dame, de monter aux tours et de sonner le tocsin, ce qui devait être le signal d'une attaque contre les Tuileries, et de tous les ravages qu'une multitude sans frein peut oser commettre. »

M. l'avocat-général donne également lecture du deuxième article du Times, et en conclut qu'il s'agit non des faits de l'accusation, mais d'une tentative qui avait pu être connue par les révélations de quelques-uns des accusés.

« Ainsi, dit-il, vous accusez l'autorité d'avoir voulu mensongèrement faire croire les étrangers à une conspiration, et c'est ce même correspondant, ce même journal, qui souffle sur cette conspiration, et qui dit qu'elle n'a pas existé; c'est lui qui semble sourire à l'autorité qui avait cru voir dans une querelle d'ivrognes une conspiration... Et à quelle époque tenait-on ce langage? A quelle époque était écrite cette lettre? Le 4 janvier, avant le départ du courrier, c'est-à-dire quelques instans avant qu'éclatât cette conspiration qu'il aurait à dessein excitée et fomentée... »

« Quelles sont donc les autres preuves? car celle-ci, vous le comprenez, tombe et s'écroule d'elle-même. »

« Un autre moyen vous a été présenté, et ce moyen on l'a regardé comme si capital, qu'on a dit qu'il n'y avait plus de défense possible s'il était interdit de le discuter. »

« On vous a dit : Vous vous rappelez la police de 1815 et celle de 1816; vous vous rappelez la conspiration des patriotes de 1815, la conspiration de l'épingle noire, les affaires de Grenoble, les circulaires de 1816, les exécutions ordonnées par le télégraphe... Alors l'action, la provocation de la police était patente. »

« Véritablement un tel moyen a droit d'étonner. Nous ne vous dirons pas qu'il s'agit ici d'un procès dont vous n'avez pas vu les pièces et dont vous seriez mauvais juges; mais nous vous dirons : Et quand il serait vrai que des crimes eussent été commis en 1815 et en 1816,

quelle conséquence tirer des faits de 1816 à ceux de 1832? Quoi! serait-il possible de dire qu'il y a quelque part un foyer de corruption et d'infamie et qu'il ne peut s'éteindre, et que le reflet du passé s'étend au présent? Qu'ont à faire les autorités de 1832 avec celles de 1816? C'est-à-dire, Messieurs, qu'on a voulu, pour vous, faire l'obscurité et fasciner vos yeux; qu'on a voulu vous entourer de préventions, afin d'empêcher la vérité de vous apparaître. Mais la vérité vous la saurez discerner, et vous ne ferez pas peser 1816 sur 1832. Un tel moyen peut assez vous faire apprécier tous les efforts tentés pour détourner vos esprits de l'accusation véritable et pour leur donner une direction fautive et trompeuse. Venons aux faits particuliers. »

Après avoir examiné les charges particulières à chacun des accusés, avoir répondu aux imputations dirigées par les défenseurs contre la police, et repoussé le reproche de provocation, M. l'avocat-général termine en ces termes :

« Il se serait d'abord trouvé des hommes, et des hommes sans doute dans une position supérieure, pour imaginer, pour concevoir cette affreuse idée, de faire diversion aux événemens publics par une accusation de conspiration et par le supplice de quelques malheureux. »

« Ensuite seraient venus des hommes pour provoquer : l'un aurait provoqué Considère, et par hasard l'aurait poussé chez Brandt qu'il connaissait; un autre aurait provoqué Boussaton, et le hasard aurait encore voulu que Boussaton fût connu de Brandt, dont la maison devenait comme le rendez-vous des victimes qu'on aurait choisies... Ensuite il fallait corrompre les officiers de paix qui auraient joué leur rôle et feint d'ignorer ce qu'ils savaient fort bien; puis le soir Gilbert, gardien des tours, initié dans cette confidence d'opprobre, puis ce pauvre Bocquet le sonneur et sa femme infirme; puis on aurait préparé les instrumens de cette horrible tragédie; l'un aurait apporté de fausses clés pour les jeter devant la tour, l'autre serait muni de proclamations qu'il fallait glisser dans la forme d'un chapeau, d'un chapeau qu'il fallait faire passer pour celui de l'un des accusés. »

« Et l'on aurait conçu, arrangé tout cela, et l'on n'aurait pas craint que parmi tant de gens, il ne s'en trouvât quelqu'un qui vint devant la justice, devant vous, Messieurs, laisser échapper cet affreux secret! Encore une fois, comment n'aurait-on pas reculé devant l'idée que tant de honte fût possible? »

« Non, Messieurs, vous ne le croirez pas; nous l'avons dit en commençant : vous avez ici à juger deux complots; l'un qui a échoué, celui qui amène ces hommes devant vous; l'autre, plus profondément coupable, celui de détruire, de renverser l'autorité en lui ôtant sa force morale, c'est-à-dire la confiance des citoyens. Que tous deux échouent pour le bonheur de la France! Ah! n'en doutez pas, Messieurs, s'il fallait que le gouvernement périt, mieux vaudrait pour lui périr sous l'effort de quelques forcenés, au bruit du tocsin, à la lueur de l'incendie, que de périr parce que l'on dirait : « Il devait protéger les citoyens; il les a poussés au crime pour se repaître de leur supplice. »

M. le président : La parole est aux défenseurs.

Les avocats déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter; que les moyens par eux présentés n'ayant pas été réfutés, ils s'en réfèrent au jury.

Après le résumé de M. le président, les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sortent deux heures après, et répondent affirmativement aux deux questions de savoir s'il avait existé en janvier un complot et un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement.

Toutes les questions de complot, d'attentat, d'incendie et de meurtre, sont résolues négativement à l'égard de tous les accusés.

Quant aux questions de non révélation, elles sont aussi résolues négativement à l'égard de Boussaton, Sirot, Migne, Audouin et André.

Ces cinq accusés sont acquittés.

Considère, Brandt et Deganne sont déclarés coupables du délit de non révélation. On les introduit dans l'audience.

Considère : Je veux la mort ou la liberté; pas de prison; oui, la liberté ou la mort.

M. le président : Considère...

Considère : Eh bien! oui, j'ai mérité la mort, donnez-la moi; vous êtes trop lâches pour me condamner. Croyez-vous que je craigne la mort? non, car mon sang retomberait sur votre tête.

Deganne : Allons, Considère...

Considère : Je ne parle que pour moi; je n'ai pas voulu trahir un ami, et c'est pour ça qu'on me condamne. Qu'est-ce que c'est donc qu'une s..... loi comme ça? Il aurait donc fallu faire comme cette canaille de Pernot?... Plutôt la mort!... Au moins condamnez moi à mort; je porterai ma tête sur l'échafaud, sans peur. (Bruit au fond de l'auditoire.)

M. le président : Faites sortir les interrupteurs.

Considère : Je ne le veux pas, moi, qu'ils sortent ; il faut que tout le monde reste ici pour voir comment on traite les combattans de juillet. Ah ! vous ne voulez pas m'exécuter, lâches ! vous ne voulez pas faire couler le sang !

M. Delapalme requiert l'application de la loi. M^e Dupont : Nous demandons acte à la Cour de ce que, pendant la délibération, l'un des jurés, M. Mollard, est sorti de la chambre des délibérations, et qu'il a pénétré dans la salle d'audience.

M. Mollard : Le fait est vrai : pendant que nous délibérons, un homme inconnu est venu ouvrir la porte, qu'il a refermée immédiatement ; je suis sorti pour savoir comment il se faisait qu'on pénétrait ainsi dans la chambre de nos délibérations. J'ai rencontré un garde municipal à cheval ; je lui ai demandé s'il n'avait pas pour consigne de garder la porte ; il m'a répondu qu'il n'y avait aucune consigne. Voula-t alors que personne ne pût pénétrer de nouveau dans notre chambre, je suis venu jusqu'à l'entrée de cette salle, et j'ai dit au garçon de veiller à ce qu'une pareille violation ne se renouvelât pas.

M. le président : Nous donnons acte du fait avec ses explications. Les défenseurs ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

M^e Moulin : Dans huit jours peut-être la loi sur la non-révélation sera abrogée ; la Cour ne voudra pas, sans doute, par une application sévère, tenter de donner un reste de vie à cette loi que les discussions des deux Chambres ont si justement flétrie.

La Cour, après cinq minutes de délibération, condamne Braud et Considère en cinq années d'emprisonnement (maximum de la peine), et Deganne en deux années de la même peine, et tous trois solidairement aux frais du procès.

Considère : On l'en donnera, cinq ans de prison, l'amende et les frais... Sois tranquille, je te paierai sur la caisse de Louis-Philippe !

On fait retirer les accusés, qui s'écrient de toutes leurs forces : Vive la liberté ! vive la république ! vive Napoléon II !

COUR D'ASSISES DE FONTENAY-LE-COMTE. (Session extraordinaire.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. MACAIRE, assisté de MM. GAREAU et GENNET, conseillers à la Cour de Poitiers.) — Audience du 1^{er} mars 1852.

GROUANNERIE. — AFFAIRE DE POUZAUGE. — 26 ACCUSÉS. — PROFESSION DE FOI ET PROPHÉTIE DE M^e BERRYER CONTRE L'ORDRE DE CHOSSES ACTUEL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le procureur-général a requis que le corps d'écriture fait hier sous les yeux de la Cour par Rousseau père, fût soumis à trois experts pour être par eux comparé à l'écriture de la lettre imputée à cet accusé. Les trois experts ont décidé, au grand étonnement de plusieurs personnes, que les deux écritures n'avaient aucune ressemblance.

Les dépositions des témoins à charge se référant à la déclaration de Métayer, avec laquelle elles sont plus ou moins conformes, nous nous bornerons à faire ressortir ce qu'elles ont présenté de plus important.

Un nommé Berg, soldat déserteur de la compagnie de Métayer, et qui passe pour un mauvais sujet, avait dit, dans ses précédentes dépositions, qu'il n'avait déserté que sur les conseils de la femme Contant, qui lui avait donné 8 fr. Ce témoin s'est rétracté. Il restait encore cependant à l'accusation quelques moyens de tirer parti des déclarations de Berg, et les avocats semblaient se préparer à combattre les argumens qu'on voudrait y puiser ; mais M. le procureur-général s'est écrié avec l'accent de l'indignation : « Nous vous abandonnons ce témoin ; ce n'est pas sur les témoignages de pareils hommes que la justice appuie ses preuves. »

M^{lle} de Fauveau a déclaré ne rien savoir ; sa voix était si faible qu'on l'entendait à peine.

M. de la Tour-du-Pin, inculpé dans l'affaire de M^{me} Larochejaquelin, et mis comme M^{lle} de Fauveau en liberté par la Cour royale, était à signé comme témoin. Ce jeune homme s'avance d'un pas assez incertain ; sa physionomie maigre, pâle et alongée le devient devant ce encore en s'approchant des magistrats ; deux petites moustaches et une touffe de barbe au menton d'un blond un peu ardent, lui donnent un air de singularité que fait ressortir son costume assez négligé.

M. le président lui demande ses noms, il répond : Frédéric-Claude-Armand de la Tour-du-Pin, Gouvernaye.

Sur l'invitation de lever la main, il la lève, mais il ne tient que l'index tendu, les quatre autres doigts fermés. M. le président lui fait observer que ce n'est pas ainsi qu'on prête le serment. Alors il baisse la main et dit qu'il cherche partout pour faire son serment le symbole de la religion et qu'il n'en voit pas dans cette enceinte. (On entend prononcer à voix basse ces mots : Bien, très-bien ! Il a raison ! dans un coin de la salle, où se trouvent un chanoine de la cathédrale de Luçon, et un monsieur portant lunettes, que l'on suppose étudiant de Genève, et se destinant à être pasteur protestant.)

Enfin, sur l'invitation réitérée du président, M. la Tour-du-Pin lève la main, et promet de faire le serment sans restriction ; puis il répond ainsi aux questions qui lui sont faites :

D. Avez-vous connaissance que de la poudre ait été découverte et envoyée aux bandes de Pouzauges ? — R. J'ai dit qu'il n'y en avait pas eu. — D. Des armes ? — R. Dans mon interrogatoire j'ai dit que non. — D. Mais autre chose est l'interrogatoire que vous avez subi comme prévenu, ou le témoignage que vous devez à la justice sous le sceau du serment. — R. C'est la même chose pour moi. — D. Connaissez-vous MM.

de Bagnoux, Théronneau et Bureau ? — R. Je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus. Mais à l'égard de cette affaire je dois dire ce qui est à ma connaissance. Pendant que j'étais en prison, j'ai entendu le soldat Métayer demander à Berg qui était dans une chambre du corps de bâtiment qui est de l'autre côté de la cour et opposé à celui où était Métayer : « Combien en as-tu enfoncé ? » Et sur la réponse de celui-ci : « Aucun », Métayer aurait ajouté : « Moi, je suis bien fâché d'en avoir enfoncé, ils sont tous innocens ; si j'avais su qu'on m'eût retenu aussi long-temps, je n'aurais pas dit ce que j'ai dit. » — D. Après avoir entendu cette conversation, l'avez-vous rapportée à quelqu'un ? — R. Non, je n'y pris pas grande attention.

Métayer, questionné sur ce propos, dit qu'il ne l'a jamais tenu, et qu'il n'est pas probable qu'il eût eu une pareille conversation qui devait être entendue de tous les prisonniers de l'affaire de Bagnoux et de l'affaire de M^{me} Larochejaquelin, ainsi que de tous ceux qui occupaient le même corps de bâtiment que Berg. « Je n'ai pu dire qu'un mot à Berg, ajouta Métayer ; je lui ai demandé où était la compagnie ? il m'a répondu : « À Châteaubriand. » Le geolier nous ayant entendus a fait changer de chambre à Berg.

Un témoin qui, selon M. Latour-du-Pin, devait confirmer sa déclaration, était un nommé Antoine dit Sens, détenu à la prison comme vagabond, et condamné plusieurs fois pour vol, sous le nom de Sens, qui est le nom de son ami, jeune homme estimable et à l'abri de tout reproche. Antoine faisait en outre, à la prison, les fonctions de domestique et de décreteur de M. Latour-du-Pin. Sa déclaration, qui était loin de confirmer celle qu'elle était destinée à appuyer, a été vouée au mépris, et tout ce qui se rattachait à l'une ou à l'autre, a été, par les avocats, unanimement mis de côté comme indigne de fixer leur attention. Il n'en a plus été question dans les débats.

Le nommé Cottereau est entendu ; son attitude commande la confiance ; il dépose que quelques jours après qu'une bande de chouans se fut transportée chez Guilbaud, l'eut mis sur le feu et lui eut enlevé ses armes, il alla chez Rimbaud pour y voir une garniture de lit qu'il voulait acheter ; ils parèrent de ce qui s'était passé chez Guilbaud ; Rimbaud lui témoigna le regret qu'il avait qu'on lui eût volé son fusil ; il dit que s'il était en son pouvoir il le lui ferait rendre. Il invita Cottereau à passer dans une chambre à côté où étaient quatre fusils, deux à pierres et deux à piston sur le fond d'un lit. Le témoin les examina, rapporta à Guilbaud ce qu'il avait vu, sans nommer Rimbaud ; Guilbaud lui donna le signal de son fusil qui avait été mordu par un renard au bout du canon où était l'empreinte des dents, et qui avait à la crosse une petite pièce rapportée. Cottereau retourna chez Rimbaud, ils vérifièrent ensemble et reconnurent le fusil de Guilbaud.

Rimbaud a nié ces faits, et des témoins à décharge ont déclaré que Cottereau, le jour indiqué, était resté dans le magasin de Rimbaud et n'avait pas vu de fusil.

Cottereau a déclaré en outre que Rimbaud lui avait proposé de lui vendre de la poudre, en lui disant : « J'en veuds à ces gens là ; ils me payent bien, je gagne ma vie avec eux comme avec d'autres » et qu'il en avait acheté une demi-livre.

Rimbaud nie encore ce fait : « Connaissant, dit-il, Cottereau, d'une opinion contraire, (en se frappant la poitrine avec la main), je ne lui aurais pas vendu de la poudre. »

Un autre témoin, la dame Richard, déclare qu'elle a été chargée par Rimbaud de lui faire deux b'ousses, l'une destinée pour le nommé Guborian avec une large fleur de lis sur le devant, parce que, disait Rimbaud, il aimait cela ; à quoi elle répondit qu'elle n'en ferait rien ; mais Rimbaud, le lendemain, vint lui dire qu'il ne fallait pas faire de fleurs de lis, que c'était une plaisanterie.

L'autre blouse devait être brodée en vert et blanc. Rimbaud s'expliquant à cet égard a dit qu'il y en avait beaucoup qui avaient ces couleurs, parce qu'elles étaient transparentes.

Polistrophe, soldat de la compagnie de Métayer, et dont il a été beaucoup question dans les interrogatoires de Métayer et de Berchelière, est appelé. Son nom excite dans l'auditoire une rumeur générale de curiosité. Il déclare reconnaître Berchelière qu'il indique ; il ajoute qu'un jour qu'il était de garde, Berchelière l'invita à boire et à aller chez lui, qu'il le suivit effectivement, but de nouveau au domicile de Berchelière qui l'invita à y revenir ; que sur cette invitation il y est retourné, que Berchelière prit son nom en écrit sur un cahier de papier qui a depuis été retrouvé au domicile de ce dernier. On lui donna pour revenir une bouteille de vin et une fourche pour se défendre en route ; Berchelière lui dit qu'il irait le lendemain chercher sa fourche, et qu'il parlerait au capitaine pour qu'il ne fût pas blâmé. « Ne dites rien à personne, ajouta-t-il, et vous reviendrez avec armes et bagage, vous apporterez votre giberne et vos cartouches. Je vous ferai savoir s'il faut que vous apportiez votre fusil. »

Berchelière : Avez-vous fini ? M. le président : Il n'est pas vrai que vous ayez engagé le soldat Polistrophe à désertier ?

Berchelière : Ah ! pour cela, je ne lui ai jamais parlé. Polistrophe : Mais vous devez vous rappeler qu'un homme qui était avec vous, cria : Vive Charles X ! mon camarade Berger voulut le faire arrêter, je m'y opposai en faisant observer que cet homme était ivre. Ce trait de ma part m'attira des témoignages d'amitié, vous me prîtes les mains en disant qu'il y avait plus de confiance à avoir en moi qu'en mon camarade Berger.

Le témoin Berger confirme cette déclaration. M. Desvantes, pharmacien, fait son rapport sur les opérations chimiques à l'aide desquelles il a rendu à sa couleur primitive le pantalon de Métayer, de couleur garance, teint en noir par la femme Rivaud, d'après le rapport de Métayer. Des témoins prouvent que cette femme a acheté du bois d'inde ; elle nie d'abord, puis soutient qu'elle n'en a acheté que le 12 octobre ; d'autres témoins confirment le fait, ce qui serait postérieur à l'époque où le pantalon est réputé avoir été teint. Quelque étonnement se manifeste dans l'enceinte sur la précision de cette date de la part d'un marchand épicière, qui n'a vendu que pour deux sous et demi de bois d'inde.

Audience du 2 mars.

On entend les témoins à décharge. La plupart de ces

dépositions sont peu importantes ; nous n'en mentionnerons que quelques-unes.

M. Ile de Beauchêne a déclaré qu'à l'occasion de la désertion de Métayer, il avait communiqué à M. Biraud, son idée que Métayer était comme un de ces agens prodéchu ; que c'était infâme ; qu'à cette communication M. Biraud lui aurait dit qu'on cherchait Métayer par tout où il n'était pas ; que l'ayant aperçu dans les champs, lorsqu'il partait, il en avait donné avis aux militaires, qui se dirigèrent d'un autre côté.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que sur-le-champ on irait chercher M. Biraud à la Châtaigneraye, où il avait fixé son domicile, dans la crainte d'être victime des chouans.

Queques heures après, M. Biraud est arrivé, et a démenti cette déclaration, en rendant hommage aux militaires qui s'étaient dirigés aussitôt du côté qu'il leur avait

M. Jeannière, secrétaire de la mairie, a déposé avec tout le mécontentement d'un magistrat dont l'autorité aurait été plusieurs fois méconnue. « Les mutations, dit-il, se faisaient sans en prévenir le maire ni même le secrétaire. »

Enfin M. le curé de Boussery est venu confirmer le fait avancé par Métayer, que les bandes avaient juré la mort de M. Biraud. « Quelques personnes, a-t-il dit, qui portent de la reconnaissance à M. Biraud, m'ont confié que ses jours étaient en danger ; j'ai dû lui en faire part pour remplir la commission qui m'avait été donnée, bien que j'eusse à craindre qu'il n'en fit mauvais usage. »

M. le curé, pressé par les interpellations du président, a déclaré qu'il tenait cette communication de M. de Bagnoux.

Ici l'avocat de Métayer fait adresser cette interpellation : A quelle époque cette communication a-t-elle été faite ?

Le curé : Je ne puis le dire.

On conçoit, dit l'avocat, l'embarras que doit éprouver M. le curé pour préciser un fait ; mais qu'il veuille bien en indiquer l'époque à huit jours près.

Le curé : Cela me serait impossible.

L'avocat de Métayer prie MM. les jurés de prendre note de cet embarras dans lequel on a si souvent placé l'illétre Métayer.

M. Druet prend la parole ; son réquisitoire, écouté avec le plus vif intérêt, était surtout remarquable par la franchise et la loyauté qui ont présidé à la discussion dont le début a été signalé par de larges concessions faites à la déferse.

« Quelques convaincantes, a dit ce magistrat, que nous paraissent les déclarations de Métayer ; quelque fin et quelque confiance qu'on soit forcé de leur accorder par la précision et la singularité des détails qui les accompagnent et qui en attestent la sincérité ; cependant nous ne voulons pas que le plus léger doute puisse être élevé sur la culpabilité des accusés, dont la société demande la condamnation. Ainsi, toutes les fois que les déclarations de Métayer se trouveront isolées, nous ne demanderons plus que seules elles puissent servir de base à une condamnation ; et dès maintenant nous déclarons renoncer à l'accusation contre les nommés Rousseau fils, Tessier, Dubin, Paillet et Pouponnot. »

M. le procureur du Roi s'est ensuite livré à l'examen de toutes les charges qui pesaient sur chacun des autres accusés, et qui résultent de l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire, qui a duré près de trois heures, la parole est donnée à M^e Main, avocat de Métayer.

« Avant d'entrer, a dit le défenseur, dans l'examen des questions qui doivent, par leur solution, conduire à l'innocence de Métayer, il est indispensable que je désavoue, pour ce qui me concerne, la conduite d'un individu que je m'abstiens de nommer, qui a eu l'indiscrétion et l'inconvenance d'aller ce matin chez le maréchal-des-logis de la garde nationale à cheval, pour lui demander, de la part de l'un des avocats de cette barre, qu'il n'a pas indiqué, si Métayer n'avait pas reçu de l'argent lorsqu'on l'a conduit, avec les autres accusés, de la Châtaigneraye à Fontenay. Cette démarche, qui avait pour objet de fortifier, par de nouveaux renseignemens, la déclaration de M. Ile de Beauchêne, dont la raison publique a déjà fait justice, compromet tous les avocats de la cause ; je dois dès lors m'empresse de désavouer ici la portion de blâme que l'anonyme, qu'a voulu respecter le personnage dont je parle, pourrait laisser planer sur moi ; je le dois dans l'intérêt de mon client, qu'on voudrait signaler comme un lâche espion salarié ; enfin, je le dois peut-être encore dans l'intérêt de la magistrature, pour qui un pareil soupçon devient la plus infâme calomnie ; mais que le ministère public et que les magistrats de cette Cour me permettent cette allocation. Vous n'entendrez plus, je dois le croire, Messieurs, partir de cette barre une aussi outrageante imputation ; trop élevée à l'heure pour en être atteinte, la magistrature demeurera ce qu'elle a toujours été, le refuge le plus assuré contre la violation de nos droits et contre tout abus d'un pouvoir arbitraire. Nous n'oublierons jamais que cette magistrature, qu'on voudrait calomnier aujourd'hui, dictait, au milieu des barricades, les arrêts qu'elle devait opposer au pouvoir absolu d'un roi parjure, au moment même où il faisait mitrailler son peuple dans les rues de Paris. »

Examinant ensuite les questions que présente la position de son client, l'avocat a soutenu qu'on ne pouvait le considérer comme coupable d'avoir volontairement fait partie des bandes qui portent dans le pays le pillage et le massacre, dès qu'il résulte de l'instruction qu'il était ivre lorsqu'il a laissé sa compagnie, et qu'il n'avait pris la résolution de s'éloigner de ses drapeaux qu'entraîné par les moyens de suggestion et de captation qui ont été tant de fois mis en usage à son égard par la femme Contant et par Rimbaud, ce que confirme sa dernière résolution d'abandonner ces bandes, même au péril de sa vie.

« Ce principe de la nécessité d'une volonté libre pour déter-

...ner et caractériser la culpabilité, une fois admis, ce n'est plu...
...s d'examiner s'il s'est rendu coupable de quelques complots...
...sa rentrée spontanée dans sa compagnie, les révéla...
...qu'il s'est empressé de faire à son capitaine et à la gendar...
...ainsi que lui en faisaient un devoir les dispositions de...
...art. 105 du Code pénal, ne permettent plus qu'on le considère...
...comme coupable de n'avoir pas révélé les complots dont il a...
...connaissance.

Cette plaidoirie s'est terminée par un résumé succinct des...
...faits révélés par Métayer, et des circonstances nomi...
...buses que les débats lui ont rappelées et qu'il a fait connaître.

M. Raison a pris aussitôt la parole, et, dans une lon...
...plaidoirie, il a cherché à démontrer qu'il semblait...
...à l'ordre du jour de crier de toutes parts : Guerre...
...sans considérer que ceux qui ont à déplo...
...de grandes infortunes, peuvent bien avoir quelques...
...à ne pas voir avec satisfaction un ordre de choses...
...qui les a frappés; en second lieu, que le gouvernement...
...était tellement soupçonneux qu'on défendrait...
...à la misère de mendier, sous peine d'être appelé...
...même à la misère de mendier, sous peine d'être appelé...
...et enfin que les déclarations de Métayer, qui...
...dionans; et enfin que les déclarations de Métayer, qui...
...est qu'un vil dénonciateur, ne peuvent commander au...
...confiance. Il a fait observer qu'on cherchait inutile...
...la signature du président du Tribunal de 1^{re} ins...
...au bas de l'ordonnance de mise en prévention.

M. Bigeu s'est principalement appliqué à démontrer...
...qu'il n'existait pas de bandes, qu'on ne pouvait nommer...
...chefs, et que dès lors il ne pouvait y avoir de com...
...plot; que ce n'étaient que des fugitifs, des nomades, qui...
...savaient se passer de rideaux, de pauvres pères de fa...
...milles qui n'étaient coupables que d'avoir donné un mor...
...ceau de pain à leurs amis, à leurs enfans, et auxquels il...
...fallait laisser tout le charme de ce refrain :

Ah ! mon pays, sois mes amours, toujours.

M. Bigeu cherche ensuite à établir que chacun des faits qui...
...sont imputés à Rimland et à Berthière est faux. Son...
...principal argument est tiré de ce que Métayer a rectifié quel...
...faits sur lesquels sa mémoire ne l'avait pas servi fidele...
...ment; il en tire la conséquence que Métayer avait d'abord...
...menti, ou qu'il ment dans la dernière version qu'il donne; or...
...dit l'avocat, s'il a menti relativement à quelques-uns des pré...
...venus, il a menti envers tous.

Tous les faits d'ailleurs avancés par Métayer ont été fabri...
...qués exprès; il n'a pas été difficile à Métayer de les imaginer...
...avec les circonstances qu'il rapporte; déserteur, il a fréquenté...
...les lieux qu'il indique, il a pu aller dans les maisons dont il...
...parle.

Après lui, M. Guibout s'est livré à des considérations...
...politiques; il a rapporté différens faits pour prouver la...
...conduite qu'on a tenue envers les réfractaires, qui n'ont...
...cassé d'être inoffensifs, a-t-il dit. « Un ordre du jour du...
...général commandant le département, déclara qu'il ne...
...fallait plus avoir recours aux sommations; on sait quels...
...crimes s'en suivirent, s'écrie le défenseur: des réfrac...
...taires s'étaient rendus aux noces d'un de leurs amis, à...
...l'instant où ils se livraient avec le plus de sécurité, à...
...plaisirs de cette fête de famille, le chef du poste voisin...
...arriva, voulut cerner tous ceux qui se trouvaient réunis...
...qui, de leur côté, voulurent prendre la fuite. On fit...
...feu, et un jeune homme de 15 ans tomba percé de balles;...
...on sang cria vengeance et ne l'a pas obtenue!

M. de Bonnechose de Boissormand, qui bien cer...
...tainement se trouvait dans le cas de légitime défense au...
...moment où on s'introduisit dans son domicile, et qui...
...fit feu sur celui qui venait l'attaquer, a lui-même été...
...mortellement atteint.

Une femme enceinte, qui donnait par fois l'hospita...
...lité à son malheureux fils réfractaire, voit tout à...
...coup sa maison envahie par les troupes; elle en éprouva...
...un tel saisissement que le lendemain cette maison offrait...
...le douloureux spectacle de deux cadavres étendus sur...
...le plancher.»

Après ces observations, qui semblaient destinées à jus...
...tifier l'état d'hostilité dans lequel se trouvent les départe...
...ment de l'Ouest, le défenseur est rentré dans le...
...système déjà adopté par les deux précédens avo...
...cals, sur les contradictions imputées à Métayer, et...
...sur le rôle d'espion qu'on lui aurait fait jouer.

M. Berryer aborde à son tour la discussion; évitant...
...tous les minutieux détails, il semble présenter sous un...
...jour tout nouveau, les nombreuses contradictions qui...
...sont nées de ces mille et unes questions dont la défense...
...avait accablé Métayer pendant trois jours entiers. On...
...le vu construire ainsi l'édifice qui devait servir de...
...base à ces arguments d'une logique serrée dont l'art...
...oratoire devait tirer un si grand parti.

Cependant, les révélations faites par Métayer ne pou...
...vaient s'évanouir devant de prétendues contradictions...
...qui, souvent, n'étaient dues qu'à une confusion d'épo...
...ques ou de circonstances qu'il est toujours si difficile de...
...préciser et de classer, lorsqu'aucun intérêt ne commande...
...d'y fixer son attention. L'hésitation du curé de Bou...
...père a porté cette vérité au dernier degré d'évidence...
...Mais il restait encore à M. Berryer à tirer parti de...
...cette supposition que Métayer pouvait bien n'être qu'un...
...espion de la police; s'emparant de cette partie de la dé...
...fense, il a établi que tout ce que Métayer avait dit lui...
...avait été suggéré, et que la preuve en résultait de l'ins...
...truction elle-même, puisque ce n'est pas sur l'interroga...
...toire de Métayer que la visite a été faite au moulin du...
...Bois, ou au domicile de Rousseau, pour y découvrir les...
...deux livres dont il a été question dans l'instruction; que...
...c'est au contraire après la saisie de ces livres que Mé...
...tayer a subi les interrogatoires où il en a parlé.

Cette nouvelle thèse a été présentée avec talent...
...et avec une audace bien encourageante pour la chouanne...
...publique d'avoir mis en parallèle le gouvernement actuel...
...avec le gouvernement déchu. « C'était de sa part, a-t-il...
...dit, appeler la discussion sur un terrain qui ne lui était...
...pas favorable. Jamais, a-t-il ajouté, le peuple n'avait...
...été plus grevé d'impôts; trois ans suffiront pour ame...
...ner sans secousses et sans inconvéniens un autre ordre...
...de choses. »

Cette profession de foi, si hostile à notre gouverne...
...ment, si hautement proclamée par des avocats plaidant...
...devant une Cour d'assises, pour des accusés de crimes...
...politiques, si hautement avouée par les accusés eux...
...mêmes, ouvre un vaste champ aux réflexions.

Après cette plaidoirie, M. le procureur du Roi a ré...
...pliqué, et après lui M. Main a une seconde fois pris la...
...parole; il s'est particulièrement attaché à détruire cette...
...imputation calomnieuse faite à la magistrature, et que...
...repousse d'une manière si victorieuse le caractère pieu...
...de probité et de loyauté du juge-d'instruction qui ne...
...permet pas qu'on puisse le supposer capable d'une con...
...duite aussi atroce que celle qu'on paraît vouloir lui im...
...puter. « Je suis, a dit l'avocat, personnellement inté...
...ressé à combattre de pareils soupçons, qui ne pourraient...
...être fondés qu'autant que je serais moi-même complice...
...d'une conduite aussi infâme, et je ne crains pas de som...
...mer Métayer de déclarer si, dans toutes les entrevues...
...que j'ai eues avec lui, je ne lui ai pas toujours dit que le...
...moindre mensonge de sa part, qui tendrait à charger le...
...moins du monde l'un des accusés, serait à mes yeux le...
...crime le plus odieux qu'il pût commettre. Je dois en...
...core, a-t-il ajouté, repousser, au nom du président du...
...Tribunal de première instance, les éloges qu'on lui a...
...adressés: on s'est mépris sur son caractère honorable si...
...on l'a cru capable de s'enivrer de pareils éloges qu'il ne...
...peut recevoir qu'en plongeant dans un abîme de honte...
...et de déshonneur les estimables collègues qui siègent à...
...ses côtés. »

(Ces réflexions ont fortement déplu à M. Arnault de...
...Gueniveau qui, à l'instant où la Cour levait le siège, et...
...au milieu du public et des jurés, a adressé à M. Main...
...d'injurieuses expressions, et a terminé par ces derniers...
...mots: « Monsieur, je ne partage pas vos opinions poli...
...tiques. »)

L'avocat se livrant ensuite à quelques observations...
...sur les opinions anti-constitutionnelles des accusés, a...
...dit: « C'est peu que les ennemis de nos institutions s'a...
...gissent au milieu de la population de nos campagnes, c'est...
...encore au milieu de nous, et jusqu'au pied des Tribu...
...naux qu'ils viennent professer leur doctrine: *imò etiam in senatum venit.*

M. Berryer a commencé sa réplique en déclarant à...
...l'avocat Main qu'il devait se tranquilliser, qu'il n'était...
...pour rien dans les soupçons que laissaient concevoir les...
...faits avancés par Métayer.

Audience du 5 mars.

M. le président commence son résumé; il annonce...
...qu'il passera sous silence tout ce qui s'est dit dans cette...
...cause sur les opinions politiques, et surtout ces imputa...
...tions adressées à la magistrature, et trop évidemment...
...calomnieuses pour atteindre les magistrats vers lesquels...
...elles étaient dirigées; puis il présente avec une scrupu...
...leuse impartialité tous les moyens de l'accusation et de...
...la défense.

Après quelques débats sur la position des questions et...
...trois quarts d'heure de délibération, les jurés font con...
...naître leurs réponses négatives sur toutes les questions.

Quelques instans après on a vu les avocats, les accu...
...sés et plusieurs des témoins, se donner l'accolade.

Puissent les ennemis de notre gouvernement ne voir...
...dans ces réponses du jury qu'une leçon de l'indulgence, plutôt...
...qu'un acte de faiblesse dicté par la crainte qu'inspi...
...reraient leurs menaces et leur audace excessive!

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation con...
...tre l'arrêt de la Cour, qui n'a pas fait droit à ses con...
...clusions sur la position des questions.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Deniset, colonel du 1^{er} régiment de ligne.)

Audience du 18 mars.

Accusation de meurtre.

Le 12 février le musicien Bigarel ayant passé une...
...partie de la soirée au bal du *Grand Vainqueur*, à Cour...
...bevoie, sortit à dix heures se dirigeant vers la caserne...
...du 16^e régiment; quelques bouteilles de vin avaient un...
...peu échauffé sa tête; à peu de distance du bal il tira son...
...sabre et fit entendre ce cri rapporté par plusieurs té...
...moins, *je veux tuer quelqu'un*. Dans une rue peu fré...
...quentée, tout près d'une borne, se trouvait le nommé...
...David, dans une position fort peu hostile. Cette attitude...
...quoique bien naturelle, donna lieu à quelques mauvais...
...propos de Bigarel, et David y répondit par cette simple...
...observation: *Vous feriez mieux de passer votre chemin*;
...mais le musicien Bigarel, qui tenait à la main le sabre...
...nu, et qui était dans un état voisin de l'ivresse, se pré...
...cipite sur lui, le frappe de son arme à la partie gauche...
...du bas-ventre. *A l'assassin! à l'assassin!* s'écrie aus...
...sitôt David, et ses cris, qui font prendre la fuite au mi...
...litaire, attirèrent sur le lieu de la scène les nommés Le...
...lièvre et Boyer.

A la clarté de la lune, Lelièvre vit l'assassin fuyant le...
...sabre à la main, et le reconnut pour être un musicien...
...du 16^e de ligne; il courut après lui, l'atteignit: *C'est toi,*
...*gueusard, lui dit-il, qui viens de blesser cet homme;*
...Bigarel répondit dans un langage que Lelièvre ne comprit...
...point, et voyant arriver Boyer, il s'échappa. Les gémissemens...
...de David, couché le long du mur, rappelèrent Boyer et Lelièvre...
...qui l'emportèrent chez ce dernier, où il reçut des secours...
...Le colonel du 16^e régiment, informé de cet événement, envoya...
...sur-le-champ les chirurgiens du corps, et ordonna l'arrestation...
...du musicien, qui s'était rendu coupable de cet attentat; son...
...arme était encore teinte du sang de David. « J'étais fort...
...tranquille dans la rue, disait David à M. Bastide, chirur...
...gien-major, pendant qu'il le pensait, lorsqu'un militaire...
...parut en criant: *Il faut que je tue quelqu'un*, et au même...
...instant m'apercevant, il courut

sur moi et m'enfonça son sabre dans le ventre. » Le len...
...demain matin, il fut apporté à l'hôpital Beaujon, où il...
...mourut six heures après.

Pendant sa courte maladie, David, à peine âgé de 22...
...ans, raconta à plusieurs personnes les circonstances de...
...l'attentat dont il avait été victime. David était scieur de...
...long, et d'une conduite paisible, jamais il ne s'enivrait...
...et n'entraît que fort rarement dans les cabarets. « C'était...
...un bien brave garçon, a dit la dame Gelas, citée comme...
...témoin; il était d'un caractère doux et tranquille, son...
...plus grand plaisir, quand il avait fini son ouvrage, était...
...de prendre des livres pour lire; il aimait beaucoup à...
...s'instruire, ses études allaient fort avant dans la nuit...
...et souvent il venait avec mon mari lire le journal et dis...
...cuser politique; il est très regretté dans le pays. » Tel...
...est aussi le témoignage qu'a porté la veuve Boivin sur...
...David qui, en lui racontant ce malheureux événement, lui...
...manifestait le désir que l'on pardonnât à son meurtrier.

Bigarel, pour se disculper de cette accusation, a sou...
...tenu dans l'instruction et devant le Conseil, qu'ayant...
...été assailli par plusieurs bourgeois, il avait mis le sabre...
...à la main, et qu'en fuyant il en avait rencontré un au...
...tre qui l'avait saisi au collet et l'avait jeté à terre; qu'a...
...lors en se relevant il lui avait porté, au hasard, un coup...
...de sabre.

M. Michel, commandant-rapporteur, a soutenu l'ac...
...cusation. Apr s avoir rappelé les faits principaux, il a...
...combattu avec force le système de défense adopté par...
...l'accusé.

M. Henrion, défenseur de l'accusé, a reproduit ce...
...système de défense et soutenu que Bigarel avait été pro...
...voqué par David, et qu'une lutte avait dû nécessaire...
...ment s'engager entre eux, à la suite de laquelle le coup...
...de sabre aurait si malheureusement atteint David.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a...
...déclaré à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, l'ac...
...cusé coupable de meurtre, mais avec provocation. En...
...conséquence, le Conseil, faisant application des articles...
...321 et 326 du Code pénal ordinaire, a condamné Bi...
...garel à 5 années d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement...
...expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler...
...s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en...
...voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en...
...voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex...
...piration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois...
...mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit du Bocage :

« Le 10 de ce mois, deux voyageurs, les sieurs Jo...
...seph et Constant Morisset, se rendant en cabriolet de...
...Parthenay à Bressuire, ont été arrêtés sur la grande...
...route, entre les bois d'Amilloux et le bourg de Chiché...
...par quatre individus armés de fusils, qui les ont couchés...
...en joue et leur ont demandé la bourse ou la vie. Ils les...
...ont forcés à descendre et leur ont volé 50 et quelques...
...francs qu'ils avaient sur eux.

Ces messieurs, arrivés à Chiché, ont fait leur dé...
...claration; aussitôt après, la troupe et la gendarmerie...
...stationnées en cet endroit se sont mises à la recherche...
...de ces bandits, mais sans pouvoir les rencontrer.

« Le surlendemain 12, un autre voyageur a été déva...
...lisé sur la même route, et par des brigands que l'on pré...
...sume faire partie de la même bande. On pense qu'ils...
...pourraient bien dépendre de celle de Diot. Après son ap...
...parition et sa fuite de Saint-Porchaire près Bressuire, ce...
...chef de rebelles avait fait un mouvement vers le départe...
...ment de Maine-et-Loire; mais c'était sans doute une...
...fausse marche, et, comme nous l'avons annoncé, il est...
...probablement retourné aux environs de Boismé, qui est...
...sa retraite de prédilection, et qui n'est pas éloigné du lieu...
...où ont été commis les arrestations et les vols dont nous...
...venons de parler. »

— Il y a parfois quelque chose de bizarre dans les dé...
...cisions judiciaires. Le 12 février 1830 un vol de trois...
...pains avait été commis chez le sieur Vigneau, boulan...
...ger à Châteaudun, à onze heures du soir; on s'était in...
...troduit par une fenêtre qu'on avait escaladée; un té...
...moin avait distingué de sa chambre, au clair de lune...
...la fille Rousseau et le jeune Baunier; les pains avaient...
...été trouvés, peu d'instans après, chez la femme Baunier...
...Une instruction se suivit contre ces trois individus;...
...deux seulement furent arrêtés, la fille Rousseau était en...
...fuite. Traduite devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir...
...la femme Baunier fut condamnée à cinq ans de travaux...
...forcés, comme coupable d'un vol commis la nuit, avec...
...escalade et de complicité. Le jeune Baunier fut déclaré...
...coupable, mais sans discernement; la Cour ordonna...
...qu'il serait détenu pendant quelques années dans une...
...maison de correction. La fille Rousseau fut jugée par...
...contumace. Arrêtée en janvier dernier, elle a comparu...
...le 16 mars devant la Cour d'assises de Chartres; le jury...
...écartant les circonstances aggravantes ci-dessus, cette...
...fille, défendue par M. Doublet, n'a été condamnée...
...qu'à trois ans d'emprisonnement. Si elle avait été jugée...
...en même temps que la femme Baunier, elle subissait...
...cinq ans de travaux forcés et l'exposition. C'est jouer de...
...bonheur!

PARIS, 21 MARS.

— Voici l'adhésion que le barreau de Toulouse a...
...donnée à la consultation de M. Marie :
« Les soussignés, etc., adhèrent pleinement aux principe

développés dans la consultation à l'appui de la demande en révision formée par la famille du maréchal Ney. Sa mort fut un crime politique, une concession funeste de la France de 1815 aux exigences de l'étranger. Une capitulation couvrait la vie et l'honneur de l'illustre guerrier... L'erreur involontaire du juge, causée par le faux témoignage de l'homme public qui nia l'existence de cette capitulation, rend la révision nécessaire.

» La Cour des pairs trouve, soit dans le Code d'instruction criminelle, soit dans son omnipotence, le droit d'accueillir et d'instruire la demande en révision d'un procès jugé par elle.

» Une condamnation injuste a été prononcée, un maréchal de France a succombé victime d'un assassinat juridique, et on reculerait devant la réparation due à sa mémoire! La révolution de juillet a fait disparaître les causes de la réaction de 1815, et les effets subsisteraient encore!

» Si aucune voie de réhabilitation n'existait, une loi devrait l'ouvrir, et elle ne rétroagirait pas; mais une loi est inutile. Politiques, morales ou judiciaires, toutes les questions proposées doivent être favorablement résolues.

Signé ROMIGUÈRES, bâtonnier; MALPEL, LAURENT, GASC, BURGALAT, DECAMPEL, GAUTIER, A. DELQUIÉ, SAJARD, MAZOYER, DELOUME, D. SVAU, FERET, DUCAS, SONEIX, FOURTANIER, VACQUIER.

M^e Lasalle a envoyé une adhésion séparée.

— Diverses notabilités des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Germain se sont réunies ce soir devant le Tribunal de commerce, pour provoquer la mise en faillite de M. Gallot, ancien agent de change. Le Tribunal a déclaré immédiatement la faillite ouverte, et nommé pour juge-commissaire M. Pépin-Lehalleur, président de l'audience.

— Deux audiences criminelles se tenaient aujourd'hui à la fois dans le local de la 1^{re} chambre civile de la Cour royale, pendant que la 2^e et la 3^e chambres occupaient le lieu ordinaire de leurs séances. Voici comment on a résolu ce problème de faire siéger simultanément quatre Tribunaux dans une enceinte à peine suffisante pour trois.

La Cour d'assises occupait la salle d'audience de la 1^{re} chambre, et le cabinet de M. le premier président servait de chambre du conseil.

La chambre des appels de police correctionnelle tenait son audience publique dans la chambre du conseil de la 1^{re} chambre, où il faut dire cependant que les habitués du Palais les plus intrépides n'auraient guère songé à l'aller chercher. Aussi voyait-on errer de toutes parts des témoins tenant leur assignation à la main, et ne sachant où trouver un abri contre l'amende dont ils étaient menacés faute de comparution.

Cet arrangement, ou plutôt ce dérangement, cesse demain; les affaires des Suisses et des tours de Notre-Dame se trouvant terminées à la fois, la salle des assises et celle des appels reprendront leur destination accoutumée.

— L'audience de ce jour, dans l'affaire des Suisses, a été consacrée aux répliques des avocats. A trois heures l'audience a été levée et remise à demain pour entendre le résumé de M. le président.

— Le Conseil de guerre vient d'être saisi d'une affaire grave qu'il sera appelé à juger d'ici à quelques jours. Une jeune fille de dix-huit ans a été trouvée par des sergens de ville, hier au soir, aux environs de la place Saint-Antoine, dans un état de désespoir qui allait jusqu'à la folie. Interrogée sur la cause de sa douleur, elle répondit que les sapeurs-pompiers du poste de la rue de Montreuil l'avaient fait entrer de force dans leur corps-de-garde, et là s'étaient livrés contre elle aux plus infâmes attentats. Elle a été conduite chez le commissaire, où elle a fait la même déposition; par suite de laquelle plusieurs sapeurs-pompiers, désignés par elle, ont été arrêtés et seront traduits incessamment devant le Conseil de guerre.

— Le nommé Maudit, ex-employé de la direction générale des douanes, d'où il vient d'être renvoyé, a été arrêté hier, entre neuf et dix heures du soir, dans un corridor du ministère des finances, où il s'était introduit furtivement. Déjà il avait cassé un carreau pour entrer dans le cabinet de son ancien chef. Il a été immédiatement conduit chez le commissaire de police du quartier des Tuileries.

— Dans le concours ouvert pour la chaire de droit commercial, et dont nous avons fait connaître hier le satisfaisant résultat, M. Frémery, avocat à la Cour royale, a été balotté avec M. Bravard, et a obtenu six suffrages.

— Il va paraître, dans les premiers jours de la semaine prochaine, chez Gustave Barba, rue Mazarine, n° 24, la 2^e édition du dernier ouvrage de M. de Salvandy. Cette édition, augmentée de quatre mois, sera intitulée: *Vingt-un mois de la Révolution de 1830, et les Révolutionnaires*. Nous rendrons compte de cet ouvrage.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 avril 1832, une heure de relevée, d'une MAISON avec Jardin et dépendances, sises à Stains près St-Denis, sur la mise à prix de 1,000 fr. Elle rapporte plus de 300 fr. par location, susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Mancel, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, n. 9; 2° à M^e Crosse, avoué, rue Trainée, n. 11.

Vente sur licitation entre majeurs, en 19 lots qui pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant, commis à cet effet.

De diverses PIÈCES DE TERRE, dépendant anciennement du château de la THUILERIE, sises dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 25 mars 1832, heure de midi.

Les lots suivants pourront être réunis, savoir: les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 15^e lots formant la pièce dite des Normandies, en un seul lot; les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lots, formant la pièce dite des Fortes Terres, en un seul lot, et les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots, formant la pièce dite des Pâtures, aussi en un seul lot; les terres de Passy devant à tout événement être adjugées séparément.

Total des mises à prix desdits lots, 63,504 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot,

- 1° à M^e Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
2° à M^e Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24;
3° à M^e Guilleboud, avoué, demeurant à Paris, rue Taver-sière-Saint-Honoré, n. 41.

Les deux derniers avoués colicitants.
Et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant.

Et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier du château de la Thuilerie.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrière, n° 34.

Adjudication définitive, en deux lots qui ne seront pas réunis le samedi 31 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, de deux MAISONS sises à Paris, l'une rue Sainte-Avoie, n° 55, quartier Sainte-Avoie, et l'autre, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 22, quartier de la porte Saint-Martin.

La première, dans laquelle la profession de marchand boucher est exercée depuis plus de 30 ans, a été louée par le feu sieur Jacob Treifous, de la succession duquel elle dépend, ainsi que celle ci-après, au sieur Michel Treifous, son fils, qui l'occupe encore, moyennant 2,300 fr. de loyer annuel. — Mise à prix: 20,000 fr.

Le revenu net de la deuxième, peut être évalué à 1200 fr. — Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser, 1° audit M^e Paillard, avoué poursuivant; 2° à M^e Fagniez, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36; 3° à M^e Archambault Guyot, rue de la Monnaie, n° 10, avoués, présents à la vente;

Et, pour visiter les immeubles, sur les lieux.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le mercredi 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris;

En deux lots qui ne seront pas réunis,
1° D'une MAISON et dépendances, rue de Joubert, n. 8, à Paris, revenu susceptible d'augmentation, 2,500 fr. Estimation et mise à prix: 27,350 fr.;

2° D'une autre MAISON et dépendances, sises aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n. 13. Cette maison n'est pas imposée. Revenu susceptible d'augmentation, 3,200 fr. Estimation et mise à prix, 36,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e Dyvrande, quai de la Cité, n. 23, en face le pont d'Arcole; avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, sauf la subdivision, en l'étude de M^e Gautier, notaire à Nanterre (Seine.)

Du Domaine de BUZENVAL et ses dépendances, situé près Reuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} avril 1832 et dimanches suivants s'il y a lieu.

Ce domaine a été estimé par experts 256,596 fr. La mise à prix a été réduite à 150,000 fr.

Il rapporte environ 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1° à M^e Gautier, notaire à Nanterre;
Et à Paris:
2° à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
3° à M^e Laperche et Charpillon, avoués présents à la vente;
4° à M^e Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval:

- 1° à M^e Tisserand;
2° Et au sieur Lormier, garde des bois du château.

Adjudication préparatoire le 25 mars 1832, En la maison commune de Créteil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, par le ministère de M^e Va-vin, notaire à Paris, heure de midi, en deux lots, de deux pièces de TERRE labourable, situées en la commune et au terroir de Créteil. La première pièce contient deux arpens 73 perches, et la seconde, 3 arpens 89 perches. Mise à prix, premier lot, 1,500 fr. — Deuxième lot, 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n. 32; 3° à M^e Vivien, rue Sainte-Croix de-la-Brettonnerie, n° 24; 4° à M^e Vivien, notaire, rue de Grammont, n° 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 24 mars midi.

Consistant en différents meubles, glaces, pendule, comptoir, mesures, braves et autres objets, au comptant.
Consistant en meubles, bureaux, pendules, flambeaux, fonds de droguerie, et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, comptoir, balances, pierre à broyer la couleur, et autres objets, au comptant.

Commune de Vi leuif, le dimanche 25 mars, midi. Consistant en différents meubles, deux charrettes, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le sieur WEYENEN, (dont l'orthographe du nom doit être bien remarquée ayant été contrefaite en Weynen, et Weylen) craignant qu'on ne vienne à conclure de l'annonce fréquemment insérée dans les journaux par les marchands papetiers de la capitale, que ses papiers sont maintenant d'une qualité inférieure, croit devoir prévenir les consommateurs, que l'excellente qualité de ses papiers à laquelle il a dû d'avoir obtenu leur confiance, a encore été améliorée; que les boîtes de ses colporteurs sont fréquemment renouvelées pour conserver le fraîcheur de la marchandise, et que, d'ailleurs ces derniers vendent aussi par demie-rames bien enveloppées, cachetées et étiquetées.

Il saisit cette occasion pour prévenir les consommateurs de province, qu'à moins de demandes directes à l'adresse ci-dessous, ses papiers enveloppés en rames et demie-rames sont toujours frappés du timbre sec de WEYENEN.

Son unique dépôt (ne faisant vendre chez aucun marchand papetier de Paris), est toujours près la place des Italiens, rue Neuve-St-Marc, n° 10, à Paris, où se débitent aussi ses nouvelles qualités superfines et extra superfines avec ou sans timbre.

SEUL DÉPÔT PAPIERS WEYENEN RUE NEUVE-S-MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

A VENDRE, un très joli TILBURY, construit pour un commis voyageur, avec un grand coffre ouvrant par derrière, grande poche en cuir, construction extrêmement solide et légère. Il y a chez le même sellier-carrossier une très jolie calèche construite dans le dernier goût; prix très modéré. — S'ad. rue d'Enfer-St-Michel, n. 82.

PASTILLES DE THÉ.

Ces pastilles très agréables conviennent aux estomacs délicats et dont les digestions sont difficiles. Chez M. Bocquet, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, vis-à-vis celle des Barres.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répercuter, et en purifiant la masse du sang par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de dix heures à quatre heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

3,000 cures opérées en trois ans, à Paris, par la MOUTARDE BLANCHE. Vérifiez et jugez; on offre les adresses. Graine, 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. S'adresser à M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15 (Cité), bureau de tabac. — Paquets cachetés. — La vieille graine nuit.

BOURSE DE PARIS, DU 21 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

RÉPARTITIONS.

PINARD père et fils, relayeurs de diligences à Ezainville. — Répartition provisoire de 4 p. o/o, chez M. Boursier, caissier, aux Messageries royales.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 20 mars 1832.

BOYER et femme, boulangers, rue Ste-Croix d'Antin, 15. Juge-commiss. M. Ledoux; agent, M. Billacoys, rue de Clichy, 42.
DUCLOS, imprim. en taille douce, rue Richelieu, 43. Juge-commissaire, M. Boulanger; agent, M. d'Hervilly, boulev. St-Antoine, 75.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte du 15 octobre 1830, entre le sieur J. Gab. HOUSSAYE, négociant à Paris, et la demoiselle Adèle METAYER, à Loudren. Objet, commerce de soieries à Londres; durée, 3 années consécutives; fonds social, 75,000 francs versés par le sieur Houssaye; 12,000 francs par la Dlle Metayer.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 22 mars 1832.

MASSON fils, libraire. Concordat, 11.
DEDINEUR et C^e, mécanic. id., 3.
NOZIERES, cordonnier. Vérification, 3.
GALISSET, commission en marchand. Vérif. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: mars, heure. Rows include: GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24 11; LACHANT, entrepreneur, le 26 11; BRUNOT-EWBANCK et JOLLY, le 26 11; MUIBLED, tapissier, le 26 3 1/2; SONGY, le 26 11; JACQUILLAT-GALLOT, M^d de vin, 27 9; FAVRY, M^d de bois à brûler, le 28 11; LEVIONNAIS, négociant, le 28 3; HÉBERT, limonadier, le 28 9; DELASALLE, négoc. en blanches, le 28 0; JAYAT, entrep. de menuiseries, le 29 3; LESIEUR, le 30 9.

POLIDOR, M^d parfumeur, le 30 2.
LEJARS, négociant, le 31 11.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

VASSAL et C^e, banquiers, à Paris. — Concordat, 25 février 1832; homologation, 16 mars; dividende, 5 p. o/o, comptant, à réaliser sur les valeurs énoncées dans les états annexés n° 1 à 3 audit concordat, par lequel le sieur Vassal est remis à la tête de ses affaires, pour en établir la liquidation au profit de ses créanciers.

